N° 9 JUIN 2011
Lettre aux adhérents de la section syndicale
CFE-CGC Eurocopter Marignane

HORS SERIE adressé à tous les salariés

L'Envers du Décor

SPECIAL COMPTE EPARGNE TEMPS

Les négociations EADS sur l'accord de CET se sont achevées mardi dernier.

Le groupe avait souhaité ré-ouvrir les négociations suite à l'impossibilité pour beaucoup de salariés d'utiliser leurs jours de CET avant la fin de la période triennale. Seuls 5 jours pouvaient être laissés sur les sous-comptes «5ème semaine de congés payés» et «autres droits».

La principale évolution porte sur la suppression de la période triennale (et de la date butée pour utiliser les jours de CET) et son remplacement par un plafond sur les sous-comptes «5ème semaine de congés payés» et «autres droits». Ce plafond est égal à **30 jours**, ou l'équivalent en temps de **6 plafonds mensuels de la Sécurité sociale (17 676 € en 2011)** s'il est inférieur à 30 jours. Le plafond du sous-compte «congé de fin de carrière» reste inchangé à 14 mois (plus l'abondement de 30%).

Les salariés possédant plus de 30 jours sur les sous-comptes «5ème semaine de congés payés» et «autres droits» auront entre le 30/06/2012 et le 30/06/2013 pour utiliser l'excédent (voir « Fiche pratique : CET, mode d'emploi »).

La Direction souhaitait également supprimer la possibilité d'alimenter le CET en argent, afin d'éviter la possibilité de transformer le CET en "compte rémunéré" au taux moyen de la politique salariale.

Devant la demande de la CFE-CGC et d'autres syndicats de garder la possibilité d'alimenter le CET en argent pour permettre aux salariés qui en ont besoin de se financer des jours de congés ou de temps partiel, la Direction a renoncé à cette restriction.

☞ **CE QU'EN DIT LA CFE-CGC :**

L'assouplissement de l'accord CET va dans le bon sens et correspond à une demande que nous avions dans de nombreuses entreprises du groupe. En effet, il était aberrant de forcer les salariés à utiliser leurs jours de CET avant la fin de l'année alors que beaucoup ne le souhaitaient pas et que la charge de travail est importante dans la plupart des secteurs.

Nous profitons de cette évolution pour vous fournir une fiche pratique (à garder) et quelques conseils sur l'utilisation des jours CET.

Cette fiche vient modifier les paragraphes du CET de notre mémo social distribué sous forme de CD en mars dernier.

e.mail : cgc.ecf@free.fr et http://www.cfe-cgc-eurocopter.com
☎ 04.42.85.70.07. Fax : 04.42.89.79.27. ☎ 04.42.85.86.13

ALIMENTATION DU CET

L'accord prévoit une gestion du CET individuel avec trois sous-comptes :

1- Sous-Compte « 5ème semaine de congés payés ».

- Ne peut être alimenté qu'avec le report des congés payés annuels dans la limite de 5 jours par an.

2- Sous-Compte « congé de fin de carrière».

- **Alimentation possible en temps** avec :

  - les congés d'ancienneté,
  - les congés d'âge,
  - les congés pour handicap,
  - les RTT (pour les Forfaits Jour) ou les jours de récupération Horaire Variable (JHV) (pour les Mensuels et Forfaits Horaire),
  - les jours de récupération liés à l'aménagement du temps de travail (ATT), aux déplacements ou aux détachements,
  - les repos compensateurs acquis au titre des heures supplémentaires.

  NB : les 5 semaines de congés payés (dits « congés légaux ») doivent être prises dans l'année, et ne peuvent être mises sur le CET, à l'exception de 5 jours qui peuvent être mis sur le sous-compte « 5ème semaine de congés payés ».

- **Alimentation possible en argent** avec les éléments périphériques du salaire :

  - primes annuelles,
  - part variable,
  - prime d'ancienneté,
  - primes exceptionnelles,
  - intéressement,
  - sommes provenant de la participation à l'issue de la période de déblocage.

☞ *les sommes placées sont valorisées en temps sur la base de la rémunération journalière au moment de l'alimentation du CET. (rémunération journalière = salaire mensuel, y compris ancienneté / 22).*

- **Plafonnement à 14 mois**, auxquels viennent s'ajouter un abondement de 30% du temps épargné (attribué au moment de l'utilisation du congé de fin de carrière), avec un maximum de 18 mois.

3- Sous-Compte « autres droits ».

- **Alimentation possible en temps** et en argent (idem sous-compte « congé de fin de carrière »).

Plafonnement.

- Le cumul des sous-comptes « 5ème semaine de congés payés » et « autres droits » ne peut excéder le plus petit des deux plafonds suivants : 30 jours et l'équivalent en temps de 6 plafonds mensuels de la Sécurité sociale (17 676 € en 2011) évalués au taux du salaire de base de l'intéressé.
- Le sous-compte « congés de fin de carrière est plafonné à 14 mois, auxquels viennent s'ajouter un abondement de 30% du temps épargné (attribué au moment de l'utilisation du congé de fin de carrière), avec un maximum de 18 mois.
- Les salariés possédant entre 30 et 40 jours sur les sous-comptes «5ème semaine de congés payés» et «autres droits» auront jusqu'au 30/06/2012 pour utiliser l'excédent.
- Les salariés possédant entre 40 et 50 jours auront jusqu'au 31/12/2012 pour utiliser l'excédent.
- Les salariés possédant plus de 50 jours auront jusqu'au 30/06/2013 pour utiliser l'excédent.
- Les jours excédant le plafond à cette date seront transférés automatiquement sur le congé de fin de carrière dans la limite de 14 mois, le surplus étant versé avec le salaire du mois suivant l'échéance.

UTILISATION DES SOUS-COMPTES DU CET

1- Sous-Compte « 5ème semaine de congés payés ».

- L'utilisation des droits capitalisés **ne peut se faire qu'en temps**.

- Il ne sera plus possible de **transférer les jours de ce sous-compte sur le sous-compte « congé de fin de carrière»**.

2- Sous-Compte « congé de fin de carrière».

- L'objet de ce sous-compte est bien évidement de permettre un départ anticipé grâce à un congé de fin de carrière, accolé à la date normale de départ à la retraite.

- Par dérogation à ce principe, l'accord prévoit la possibilité d'utiliser ce sous-compte pour assurer le financement complémentaire d'une activité à temps partiel exercée au cours des trois années précédant la date normale de départ à la retraite et accolée à cette date.

- De plus, une utilisation anticipée est possible dans les cas suivants :
  - mariage ou conclusion d'un PACS,
  - naissance ou adoption à partir du 3ème enfant,
  - divorce, séparation ou dissolution d'un PACS,
  - décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, d'un ascendant ou descendant,
  - achat de la résidence principale,
  - situation de surendettement,
  - invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS,
  - accompagnement en cas de dépendance ou de la fin de vie d'un conjoint, du partenaire lié par un PACS, d'un ascendant ou descendant,
  - création ou reprise d'entreprise par le salarié,

  L'utilisation peut alors se faire en temps (sans abondement) ou en argent (avec les mêmes modalités que le sous-compte « autres droits »).

La demande doit être exprimée au plus tard dans les trois mois de la survenance de l'évènement considéré. Le déblocage anticipé peut être effectué totalement ou partiellement.

- Par ailleurs, l'accord Astrium du 20 juillet 2007 prévoit la **possibilité de demander une sortie anticipée** de tout ou partie des congés épargnés au sous-compte « fin de carrière » **jusqu'à 6 ans après le 1er versement au dit sous-compte** pour financer un congé longue durée (congé parental, congé sabbatique, congé création d'entreprise, …).

- **Il est également possible d'utiliser les jours épargnés sur ce sous-compte pour alimenter le PERCO** (avec les mêmes modalités que le sous-compte « autres droits »).

3- Sous-Compte « autres droits ».

- Utilisation en temps, pour des durées allant de 1 journée à 6 mois.

- Utilisation en argent : il est possible de demander le paiement des droits capitalisés dans ce sous-compte.

☞ *Les jours CET sont valorisés sur la base de la rémunération journalière au moment de la demande (rémunération journalière = salaire mensuel, y compris ancienneté / 22).*

- Il est également possible d'utiliser les jours épargnés sur ce sous-compte pour alimenter le PERCO.

NB : Les versements au PERCO issus de la monétisation du CET sont exonérés de charges sociales et fiscales, à l'exception de la CSG/CRDS, dans la limite de 10 jours par an. De plus, l'entreprise verse un abondement égal à 40 % du montant brut affecté par le salarié avec un maximum de 600 € brut.

☞ *Le versement au PERCO est le seul moyen d'utiliser ses jours CET « en argent » exonéré d'impôts et de charges sociales.*

- Par ailleurs, il est possible de transférer les jours de ce sous-compte sur le sous-compte « congé de fin de carrière».

COMMENTAIRES CFE-CGC

La CFE-CGC conseille aux salariés de prendre leurs jours de congés. **Nous avons cependant conscience que les besoins en temps ou en argent varient en fonction de l'âge** et ne sont pas les mêmes au moment où l'on entre dans la vie active, au moment où l'on acquiert un logement, au moment où naissent et grandissent les enfants, au moment où ceux-ci font leurs études ; au moment où ils sont autonomes financièrement ; au moment où arrivent les petits-enfants ; et à l'approche de la retraite.

La possibilité d'épargner des jours peut permettre à chacun de préparer l'avenir ou de se constituer une petite réserve en cas de coup dur familial ou financier.

C'est la raison pour laquelle la CFE-CGC est attachée à ce que les salariés conservent un maximum de liberté et de souplesse pour utiliser leurs jours CET